

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES PARCS, JARDINS, SQUARES et PROMENADES PUBLICS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 ; L2212-1 ; L2212-2 et L2214-4 ;
VU l'art L511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;
VU l'art L211-19-1 du Code Rural et de la Pêche ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter des mesures pour la sauvegarde et le respect des jardins, promenades, squares et plantations municipales ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'ordre public, la salubrité et la sécurité des personnes qui fréquentent ces espaces.

Le Maire arrête,

Article 1 : L'arrêté municipal du 10 juillet 1985 est abrogé.

Article 2 : D'une façon générale, les usagers de tous les parcs, jardins, squares et promenades publics, sont tenus de respecter les lieux ainsi que la tranquillité et la sécurité des autres usagers.

Il est notamment interdit :

- d'endommager les fleurs, les arbres et les arbustes, les vasques fleuries, les grilles, les bancs, les balustrades, les jeux et agrès pour enfants, et de façon générale tous les biens et équipements publics.

- de poser ou coller affiches ou prospectus à quelque destination que ce soit sur les arbres ou équipements publics et de placer tous panneaux publicitaires sans autorisation préalable écrite.

- de monter sur les arbres, grilles, balustrades, candélabres, kiosques, de franchir ailleurs qu'aux portes les entourages des squares ; de pénétrer dans les plates bandes et les parties gazonnées ; de répandre des détritrus de toute nature et de jeter quoi que ce soit dans les bassins ou fontaines.

- de gêner les promeneurs, de troubler la tranquillité, la décence et l'ordre public, en particulier en se querellant, en proférant des injures ou des paroles obscènes, en se montrant en état d'ivresse ou en se livrant à des jeux bruyants, dangereux pour les enfants ou susceptibles de détériorer les décorations florales, notamment les jeux de ballons.

- de circuler dans les véhicules à moteur, motocyclettes, cyclomoteurs, bicyclettes, trottinettes électriques, de pratiquer le patinage à roulette, skate, trottinette ou autres appareils du même genre, sauf autorisation municipale spéciale.

- de procéder au nettoyage d'objets quelconques (tapis, vêtements, meubles...)
- d'utiliser des jouets lançant des projectiles.
- de construire des baraques pour quelque destination que ce soit ; de former des dépôts de déblais, matériels ou matériaux.
- de stationner avec son véhicule pour vente de marchandise quelle qu'elle soit ; d'exercer la photographie professionnelle ambulante.

Des autorisations spéciales portant dérogation à ces interdictions pourront être accordées sur demande.

Article 3 : La circulation, même en laisse et la divagation des chiens et autres animaux, est interdite dans les parcs, jardins et squares publics ainsi que sur les plates bandes et ilots fleuris de la ville.

Article 4 : Les heures d'ouvertures et de fermeture des parcs, jardins et squares sont, le cas échéant, indiqués à l'entrée.

Article 5 : Il est rappelé que les parents, maîtres, professeurs, moniteurs... sont civilement responsables des faits de leurs enfants, élèves.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à la réglementation en vigueur, contravention de 2ème classe, soit une amende de 150€ (article R610-5 du Code Pénal).

Article 7 : ampliation de l'arrêté à : Préfecture ; Gendarmerie Nationale, Brigade Verte ; SDIS ; Police Municipale et services municipaux.

Article 8 : M. le Maire, la Police Municipale, et les forces de l'ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré au registre des arrêtés.

Fait à Ribeauvillé le 06/12/2022



Le Maire,

Jean-Louis CHRIST

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex ; dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.